

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE(TVA)

La TVA est instituée sur les activités économiques exercées en République de Guinée. Elle est entrée en vigueur le 01 avril 1996. La taxe sur la valeur ajoutée se substitue aux taxes suivantes : taxe à la production, taxe sur les affaires, taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation. (L95/035/CTRN,art.1 et 2)

Sont soumises à la TVA les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire de la république de Guinée à titre onéreux par un assujetti.

Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, non commerciales, artisanales, agricoles, extractives ou forestières.

Sont notamment considérées comme des activités économiques :

- 1- Les livraisons de biens : la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien même si ce transfert s'est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.
- 2- Les prestations de services : toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.
- 3- Sont notamment considérées comme des prestations de services :
 - les locations de biens meubles et immeubles ;
 - les opérations portant sur des biens meubles incorporels
 - les opérations de leasing et de crédit-bail ;
 - le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
 - la fourniture d'eau, d'électricité de gaz, de téléphone ;
 - les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, de recherche et d'expertise ;
 - les ventes à consommer sur place ;
 - les réparations et le travail à façon ;
 - les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métalliques, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers.
- 4- Les subventions à caractère commercial qu'elle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable. (L95/035/CTRN, art.3 ; LF1996, art13)
- 5- sont également soumises à la TVA :

- a) les livraisons à soi-même de biens et de services. Sont considérés comme livraisons à soi-même les prélèvements d'un bien ayant donné lieu à déduction de TVA pour des besoins autres que ceux de l'entreprise. Sont considérés comme prestation à soi-même :
 - l'utilisation d'un bien ayant donné lieu à déduction de TVA, pour des besoins autres que ceux de l'entreprise ;
 - les prestations de services à titre gratuit effectuées par un assujetti, pour des besoins autres que ceux de l'entreprise.
- b) Les importations de biens ou de marchandises en Guinée, même si l'importateur n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA. Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation de biens ou de marchandises provenant de l'extérieur ou de mise à la consommation en suite de régime douanier suspensif. **(LF 1996, art.14)**

QUI SONT ASSUJETTIS A LA TVA :

Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes physiques ou morales y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux. Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quelque soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions. **(LF 1996, art.15).**

Les personnes visées à l'article 358 du code général des impôts réalisant, quelle que soit la nature de leurs opérations, un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de francs guinéens sont assujetties à la TVA de plein droit.

Sont également assujetties de plein droit à la TVA, les entreprises nouvellement créées dont le montant total des investissements est égal ou supérieur à 500 millions de francs guinéens.

Lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites visées au premier paragraphe du présent article, elles peuvent, sur autorisation du Directeur National des Impôts, se placer dans le champ d'application de la TVA si leur chiffre d'affaires annuel se situe entre 150 millions et 500 millions de francs guinéens.

L'autorisation de se placer dans le champ d'application de la TVA entraîne de plein droit l'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés. Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 150 millions de francs guinéens ne peuvent, en aucun cas, être assujetties à la TVA. Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui réalisé au cours du dernier exercice clos. **(LF 2010, art. 17)**

Par dérogation, les entreprises nouvelles pourront, sur leur demande, être assujetties à la TVA à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel leur chiffre d'affaire cumulé depuis le 1er janvier de l'année dépasse 60 millions de FG.

Pour être assujetties dès leur première année d'activité à la TVA les entreprises devront remplir les conditions suivantes :

- ❖ être à jour de toutes leurs obligations fiscales ;
- ❖ présenter des documents comptables justifiant de leur chiffre d'affaire réalisé depuis le début de leur activité.

Ces entreprises pourront effectuer la déduction de la TVA ayant grevé leurs immobilisations acquises, importées ou réalisées depuis le début de leur activité. **(LF/R 1997, art.9)**

Les activités ci-après exercées par des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur situation au regard des autres impôts et le niveau de leur chiffre d'affaire, entrent dans le champ d'application de la TVA :

- Transit et transport de produits pétroliers,
- hôtellerie, pensions d'au moins 10 chambres,
- imprimerie « moderne »,
- Menuiserie « moderne »,
- constructions immobilières et de travaux publics,
- Supermarché,
- commerçants importateurs de boissons alcoolisées et de cigarettes,
- Blanchisserie « moderne » **(LF/R 1999, art.12)**

EXONERATION :

Le code général des impôts en son article 362 précise - sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée :

- a) Les ventes de timbres au profit du budget de l'Etat ainsi que les importations de ces biens;
- b) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaire: les intérêts agios et autres produits perçus par les banques et les établissements de crédit ; Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles corporels passibles des droits d'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail.
- c) les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus;
- d) les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelle que soient leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité.
- e) les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropiques ou religieux rendu par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée. Toutefois, les opérations réalisées par

ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

- f) les biens ci-après :
- ✓ riz,
 - ✓ blé,
 - ✓ farine et les additifs entrant dans sa production ;
 - ✓ Pain ;
 - ✓ Huiles alimentaires ;
 - ✓ Huile de palmiste ;
 - ✓ Poisson (LF 2012, art.18).
- g) Les biens ci-après dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel :
- produits pharmaceutiques
 - engrais et produits phytosanitaires,
 - livres et fournitures scolaires.
- h) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation. (LF 1996, art.17; LF 1997, art.22).
- h) les opérations d'amarrage, de remorquage, de pilotage portuaire des navires pour l'embarquement des marchandises à l'exportation ainsi que les opérations de transit, d'embarquement et de transbordement sur marchandises destinées à l'exportation. (LF 2014, Art39)

Source : Code Général des Impôts, Edition 2015

NB : Certaines dispositions des articles ont fait l'objet de modification. Prière de vous référer aux Lois de Finances 2016 à 2017 contenues dans la rubrique "Publications", onglet "Loi et Règlements".